

**OBJET PROGRAMME D'INVESTISSEMENT 2013-2015
DU MINISTERE DES OUTRE-MER**

FINANCEMENT DE LA TRANCHE N°2 DU PROJET ECOBOX

Rappel du contexte

Suite à l'appel à projets lancé début 2013 par le Ministère des Outre-Mer dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'investissement public 2013-2015 en matière d'équipements structurants, la Ville de Saint-Denis a proposé le projet Ecobox qui a été acté en Conseil Municipal le 27 avril 2013 par Délibération n° 13/2-04.

Ce projet prévoit l'installation d'une centaine de locaux modulaires, regroupés par blocs de deux à cinq modules, afin de permettre à des artisans et acteurs économiques de démarrer leurs activités à des coûts modérés.

Ces locaux seront également ouverts à l'économie solidaire et auront pour objectif partiel de permettre le développement de celle-ci sur le territoire communal.

Tranche n° 1

Par courrier du 6 juin 2013, le Ministère des Outre-Mer avait fait savoir à la Ville qu'il validait une participation de l'Etat pour la tranche n° 1 du projet Ecobox à hauteur de 1 000 000,00 € pour quarante modules.

Le plan de financement de cette première tranche a été validé comme suit en Conseil Municipal le 29 juin 2013 par Délibération n° 13/3-23.

Libellé d'opération	Coût prévisionnel € HT	Subvention accordée par le Ministère des Outre-Mer		Part Ville de Saint-Denis	
		Montant € HT	Taux %	Montant € HT	Taux %
Création de 40 locaux modulaires à vocation économique	2 000 000,00	1 000 000,00	50	1 000 000,00	50

Tranche n° 2

Par courrier du 6 février 2014, le Ministère des Outre-Mer avait fait savoir à la Ville qu'il validait une participation de l'Etat pour une deuxième tranche du projet Ecobox à hauteur de 1 000 000,00 €.

Le plan de financement de cette deuxième tranche a été validé comme suit en Conseil Municipal le 26 avril 2014 par Délibération n° 14/3-11.

Rapport n°14/5-14

Libellé d'opération	Coût prévisionnel € HT	Subvention accordée par le Ministère des Outre-Mer		Part Ville de Saint-Denis	
		Montant € HT	Taux %	Montant € HT	Taux %
Création de 60 locaux modulaires à vocation économique	3 000 000,00	1 000 000,00	33	2 000 000,00	67

Point avancement

Les sites de la tranche ont été retenus et les premiers modules devaient être posés en septembre dernier. Cependant, l'un des candidats non retenus dans le cadre de l'appel d'offres pour la fourniture et la pose des modules a déposé un recours et a eu gain de cause au Tribunal dans un premier temps.

La Ville a alors saisi le Conseil d'Etat qui lui a donné raison en mars 2014. Le marché n'a donc été notifié qu'en mars 2014 et les travaux ont démarré le 1er août 2014.

Modification du projet de convention de la tranche n°2

Le projet de convention entre l'Etat et la Ville validé en Conseil Municipal indique un nombre ferme de soixante modules. Cependant, l'expérience des commandes passées sur la tranche n°1 a permis de constater que si le prix d'un box est maîtrisé et correspond à l'estimation initiale de 50 000,00 € par local modulaire, le raccordement aux réseaux pouvait générer des surcoûts importants entièrement supportés par la Ville.

Avec l'accord de l'Etat, il est donc proposé de modifier le projet de convention en indiquant un nombre « maximum de 60 locaux modulaires » et non plus un nombre de « 60 locaux modulaires ». La participation de l'Etat restera inchangée mais la Ville ne sera plus tenu coûte que coûte de réaliser 60 box et pourra limiter son investissement à 2 000 000,00 €.

Les locaux modulaires qui ne seraient pas réalisés dans le cadre de la convention pourront l'être par la suite suivant un calendrier permettant à la Ville de lisser son investissement.

Au vu des éléments qui précèdent, je vous demande :

1° d'approuver la modification du projet de convention définissant les modalités du partenariat entre la Ville et l'Etat sur la tranche n°2 du projet Ecobox et de m'autoriser à signer cet acte, ainsi que tous les documents y afférents ;

2° de m'autoriser à engager les dépenses liées à cette opération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Signé électroniquement par :
Le Maire
01/09/2014



Gilbert ANNETTE

OBJET PROGRAMME D'INVESTISSEMENT 2013-2015
DU MINISTERE DES OUTRE-MER

FINANCEMENT DE LA TRANCHE N°2 DU PROJET ECOBOX

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 14/5-14 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur MAILLOT Gérald, 3ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, Aménagement/ Développement Durable, et Economie Marchande/ Economie Solidaire ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve la modification du projet de convention définissant les modalités du partenariat entre la Ville et l'Etat sur la tranche n° 2 du projet Ecobox dans le cadre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (FEI) prévoyant de remplacer l'installation « de 60 box ferme » par l'installation « d'un maximum de box dans la limite de 60 ».

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer tous les documents afférents au cofinancement du projet par la Ville et par l'Etat.

ARTICLE 3

Les recettes correspondantes seront imputées sur le Budget de la Ville, au chapitre 13 - article 1321.



**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION DE L'ÉTAT
PROGRAMME DE RATTRAPAGE EN MATIÈRE D'ÉQUIPEMENTS STRUCTURANTS
FONDS EXCEPTIONNEL D'INVESTISSEMENT (F.E.I.) 2014**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1111-10
Vu la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ;
Vu le décret modifié n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les DOM ;
Vu le décret n° 2009-1776 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 31 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au Fonds Exceptionnel d'Investissement ;
Vu la circulaire 12-028014-D du 13 novembre 2012 et 13-028735-D du 17 septembre 2013, relatives au programme d'investissements publics en matière d'équipements structurants ;
Vu la délibération de la collectivité en date du 26 avril 2014
Vu la demande de financement présentée par le bénéficiaire en date du 10 octobre 2013
Vu la décision du Ministre des Outre-Mer en date du 06 février 2014 (*courrier de notification*)

ENTRE

L'Etat, représenté par le préfet de La Réunion d'une part,

ET

**La commune de SAINT DENIS, représentée par Monsieur Gilbert ANNETTE, Maire de Saint-Denis
Hotel de Ville - 14 rue de Paris**

97400 SAINT DENIS

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140830-14514-2-DE
Date de réception préfecture : 02/09/2014

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat pour l'opération (tranche 2) de Création d'un réseau de box à vocation économique qu'entend réaliser la Ville de SAINT DENIS en qualité de maître d'ouvrage.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme d'investissements publics en matière d'équipements structurants décidé par le Gouvernement en faveur des outre-mer.

Article 2 : Description et coût des travaux – Plan de financement.

Cette 2^{ème} tranche de l'opération consiste à implanter un maximum de boxes dans la limite de 60 (type structure modulaire), regroupés par blocs de 2 à 5 afin d'offrir aux artisans et acteurs économiques la possibilité d'exercer une activité avec des coûts modérés. Les box seront implantés sur les différents quartiers de la ville sur des emprises communales en vue de créer des emplois mais aussi d'apporter des services de proximité aux habitants des quartiers.

Le montant global de l'opération est estimé à 3 000 000 € hors TVA soit 3 255 000 € TTC.

Son plan de financement est établi comme suit :

- | | |
|---------------------------------------|-------------------------------|
| - Subvention Etat FEI 2014 : | 1 000 000 € HTVA, soit 33,33% |
| - Participation du maître d'ouvrage : | 2 000 000 € HTVA, soit 66,66% |

La TVA restera à la charge de la collectivité maître d'ouvrage.

Article 3 : durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'Etat

L'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant :

La collectivité maître d'ouvrage s'engage à démarrer les travaux dans un délai maximal d'un an suivant la signature de la présente convention. L'opération devra être intégralement réalisée dans un délai maximal de quatre ans après le démarrage des travaux.

A défaut de commencement de l'opération subventionnée dans un délai d'un an ou, si un délai d'un an s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci serait annulée.

Les études et les travaux objets de la présente convention ne pourront commencer effectivement qu'après la signature de la présente convention.

Les justificatifs pour le solde devront impérativement être produits dans un délai de trois mois suivant l'achèvement de l'opération, après mise en service de l'ouvrage réalisé.

Article 4 : engagements du bénéficiaire

L'aide mentionnée à l'article 1 ci-dessus sera versée sous réserve du respect des engagements pris par le bénéficiaire en signant cette convention.

Le bénéficiaire de la subvention doit informer le service de l'Etat compétent de toute modification matérielle ou financière du projet qui établira, le cas échéant, un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement le service de l'Etat compétent pour permettre la clôture de l'opération qui définira, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extracomptable par enlissement des pièces justificatives peut être retenu (copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public). Le bénéficiaire s'engage à conserver ces pièces pendant 10 années à compter de la date de signature de cette convention.

Article 5 : modalités de versement de la subvention

L'Etat s'engage à participer à l'opération à hauteur de 33,33% de son coût réel hors TVA, dans la limite de 1 000 000 €.

Imputable sur les crédits ouverts sur le budget du ministère des outre-mer au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (programme 123, action 8), la subvention de l'Etat fera l'objet de versements successifs au fur et à mesure de l'exécution de l'opération :

- Une avance de 25% sera versée au commencement de l'opération, sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux ;
- Des acomptes pourront être versés à la demande de la collectivité maître d'ouvrage, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération, sur présentation de justificatifs de l'avancement financier (états de mandatements visés par le payeur et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte), dans la limite de 80% du montant prévisionnel total de l'opération.
- Le solde sera versé après mise en service de l'ouvrage réalisé, sur production par le maître d'ouvrage, dans le délai fixé à l'article 2 de la présente convention, de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celle du dossier technique et financier présenté à l'appui de la demande de subvention. Un certificat de réalisation établi par les services de la collectivité maître d'ouvrage, une attestation de mise en service de l'ouvrage réalisé précisant les conditions de son exploitation, ainsi qu'un état des mandatements et un bilan de clôture HTVA et TTC visé par le payeur devront être transmis à cette fin.

Article 6: contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le représentant de l'Etat, par l'un des autres contributeurs au financement de l'opération, par l'organisme payeur, ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 7 : Conséquences du non respect des termes de la convention

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- de la non-exécution totale ou partielle de l'opération,
- de la modification de la nature du projet, de son plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable,
- du refus de se soumettre aux contrôles,

Le représentant de l'Etat décidera de mettre fin à l'aide et exigera le reversement partiel ou total des sommes versées. Ce reversement sera effectué à l'organisme payeur suivant les procédures habituelles dans le cadre de l'attribution d'une subvention

Dans le cas où dans les 5 années suivant la décision de financement, l'opération connaîtrait une modification importante qui affecterait sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou qui procurerait un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et qui résulterait soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention ou du changement de sa localisation, le représentant de l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

De la même manière, le défaut d'exploitation de l'ouvrage réalisé dans un délai d'un an suivant l'achèvement des travaux pourra donner lieu au remboursement, partiel ou intégral, de la subvention octroyée.

Article 8 : Modification de la convention

D'un accord entre les parties signataires, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, sans que l'équilibre de l'opération ne soit remis en cause.

Fait à St Denis., le

Signé électroniquement par :
Le Maire
01/09/2014



Gilbert ANNETTE

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140830-14514-2-DE
Date de réception préfecture : 02/09/2014